

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 26-AT-3528-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D014 - Territoire de Merlaut

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne signé le 08 juin 2026 rendu exécutoire le 10 juin 2026 par transmission au contrôle de légalité donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

VU la demande présentée le 26 août 2026 par Madame Evelyne Genet, chargée de communication, représentant la Société BIO FORÊT SOLUTION (10, Rue de la Saint Pierre - 51300 Norrois) ;

VU le schéma CF n°24 (*alternat par feux tricolores*) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (*édition 2000*) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de broyage de bois énergie et d'évacuation par broyeur auto-porté et camions FMA, au PR 16+000, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D014, entre Vitry-en-Perthois et Merlaut, sur le territoire de la Commune de Merlaut, du lundi 7 au mercredi 9 septembre 2026 inclus,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026, durant les phases de broyage et d'évacuation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D014, au droit du chantier (au PR 16+000), hors agglomération, sur le territoire de Merlaut :

- La circulation est alternée par feux tricolores,
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h,
- La circulation est neutralisée sur la voie de gauche.

En cas de fin de délai anticipé, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Société BIO FORÊT SOLUTION.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - La chaussée et les accotements seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée des travaux. À la fin des travaux, les lieux seront remis dans leur état initial.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement informer le gestionnaire de la voirie pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Merlaut et Monsieur le Directeur de la Société BIO FORÊT SOLUTION ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Chargée du plan de transport - Maison de la Région de Châlons, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 28 août 2026

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel GONZALEZ

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame le Maire de Merlaut
- Madame la Chargée de communication BIO FORÊT SOLUTION
- Monsieur le Directeur de la Société BIO FORÊT SOLUTION
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Chef de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Chargée du plan de transport - Maison de la Région de Châlons
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

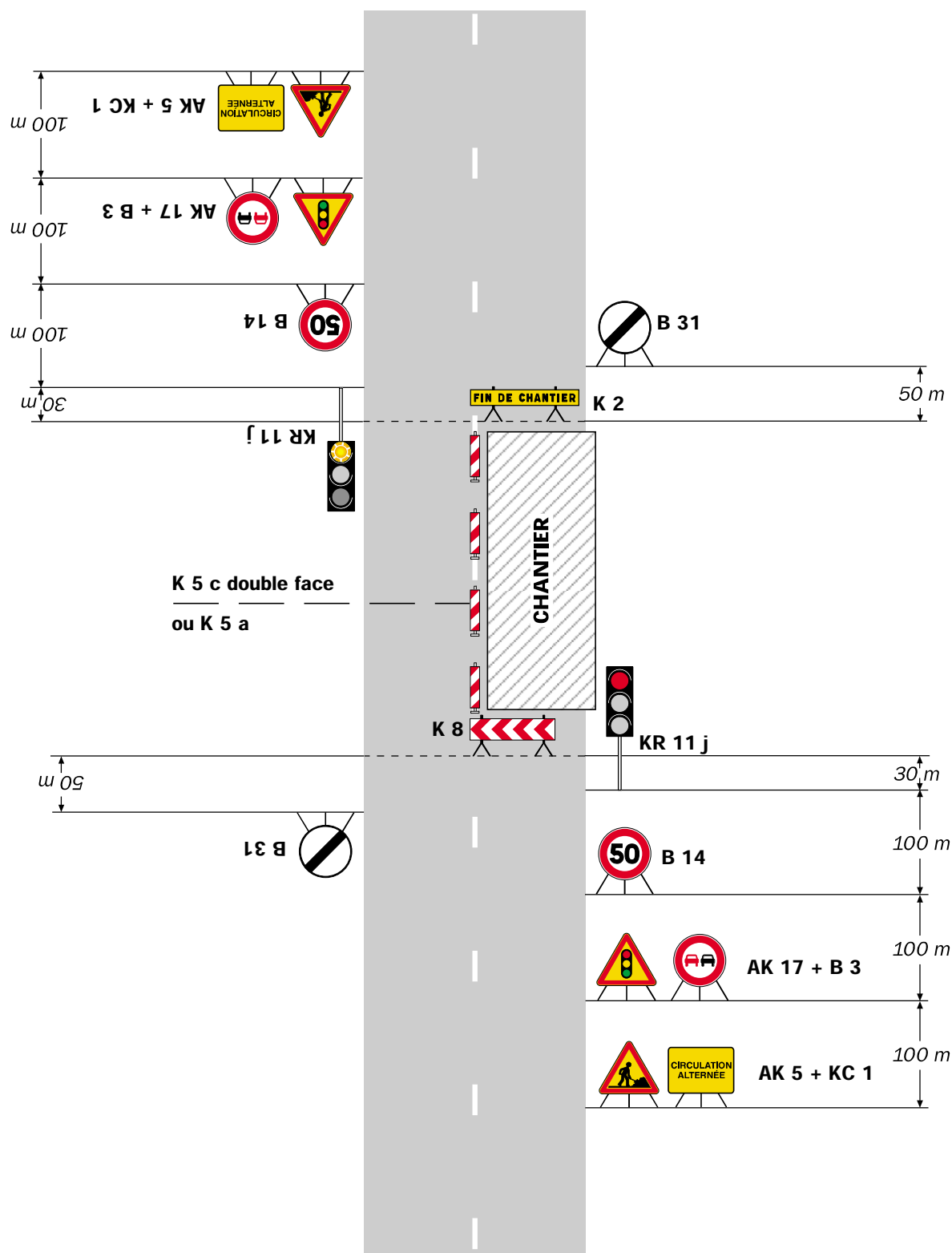
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **AK 17**.